

**CONVENTION ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET LA VILLE DE BAUGÉ-EN-ANJOU
DANS LE CADRE DU RÉGION PAYS DE LA LOIRE TOUR 2023**

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente CONVENTION par délibération exécutoire du Conseil régional du 02
Juillet 2021

Ci-dessous dénommée "LA RÉGION"

d'une part,

ET

LA VILLE DE BAUGÉ-EN-ANJOU

Sis place de l'Europe à Baugé-en-Anjou

Représenté par son Maire, Monsieur Philippe CHALOPIN, dûment habilité à signer la présente CONVENTION
par délibération exécutoire du Conseil municipal du 23 janvier 2023.

Ci-dessous dénommée "LA COLLECTIVITÉ "

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération
du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la
Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2023 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 février 2023
approuvant les termes de la présente CONVENTION.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

LA RÉGION organise avec l'association sportive prestataire la course cycliste professionnelle par étapes « Région Pays de la Loire Tour », qui se déroulera du 4 au 7 avril 2023 à travers les 5 départements, ci-après dénommé L'ÉVÈNEMENT.

L'ÉVÈNEMENT accessible gratuitement, rassemblera parmi les meilleurs coureurs du monde.

Au-delà de la course cycliste, L'ÉVÈNEMENT a vocation à valoriser le territoire et ses forces vives, à offrir à la population de nouvelles opportunités de partages et à encourager la découverte et la pratique d'activités physiques et sportives.

Article 1 - Objet de la CONVENTION

- 1.1 LA COLLECTIVITÉ, qui accueillera L'ÉVÈNEMENT pour le départ de la troisième étape le 6 avril 2023, a décidé de subventionner L'ÉVÈNEMENT selon les conditions établies dans la présente CONVENTION et ses annexes.
- 1.2 LA RÉGION en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3 La description de L'ÉVÈNEMENT figurant en ANNEXE 1 fait partie intégrante de la présente CONVENTION.

Article 2 - Participation de LA COLLECTIVITÉ

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en ANNEXE 2 et fait partie intégrante de la présente CONVENTION.
- 2.2 Au vu du budget prévisionnel de l'action et des comptes présentés par LA RÉGION, LA COLLECTIVITÉ s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 30 000 € (trente mille euros.)
- 2.3 LA COLLECTIVITÉ s'engage à organiser la réunion technique impliquant l'ensemble des autorités publiques nécessaires à la bonne organisation de L'ÉVÈNEMENT.
- 2.4 En complément, et au regard des besoins matériels nécessaires à la réalisation de L'ÉVÈNEMENT, LA COLLECTIVITÉ s'engage à respecter et à mettre en œuvre et fournir le matériel tel que décrit dans le cahier des charges technique de L'ÉVÈNEMENT en ANNEXE 3.
- 2.5 LA COLLECTIVITÉ s'engage à faciliter l'inscription dans son territoire du Région Pays de la Loire Tour. Cela peut passer par un travail commun sur des animations autour des villages, la mobilisation du tissu associatif local, la facilitation de la venue de publics scolaires / périscolaires, la communication de proximité sur L'ÉVÈNEMENT auprès des habitants... les modalités opérationnelles de cet ancrage local sont élaborées en lien avec la REGION.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 LA RÉGION s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de LA COLLECTIVITÉ, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

LA RÉGION doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la COLLECTIVITE.

- 4.1 Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, LA RÉGION s'engage à mettre en place la signalétique de LA COLLECTIVITÉ sur le lieu de L'ÉVÉNEMENT, selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services. Elle s'engage également à valoriser le soutien de LA COLLECTIVITÉ dans les supports de communication de L'ÉVÉNEMENT et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques.
- 4.2 LA RÉGION informera LA COLLECTIVITÉ de toute initiative médiatique ayant trait à L'ÉVÉNEMENT.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1. La subvention est versée à LA RÉGION par LA COLLECTIVITÉ comme suit :
 - Paiement en une seule fois à la signature de la présente convention.
- 5.2. Les versements dus par la COLLECTIVITE sont effectués sur le compte bancaire de LA RÉGION.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 LA COLLECTIVITÉ peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements de LA RÉGION.

LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 LA RÉGION s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de LA COLLECTIVITÉ ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

- 6.3 LA RÉGION accepte que LA COLLECTIVITÉ puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par LA COLLECTIVITÉ.
- 6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à LA COLLECTIVITÉ au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 - Durée de la CONVENTION

- 7.1 La CONVENTION prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2023.
- 7.2 LA RÉGION s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente CONVENTION pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par LA COLLECTIVITÉ.

Article 8 - Modification de la CONVENTION

- 8.1 Toute modification des termes de la présente CONVENTION, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente CONVENTION.

Article 9 - Résiliation de la CONVENTION

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente CONVENTION, LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente CONVENTION.
- 9.2 La CONVENTION peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, LA COLLECTIVITÉ se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2 Dans le cas où la subvention est supérieure aux dépenses pour l'action financée, LA RÉGION est tenue de reverser le trop-perçu.

Article 11 - Litiges

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente CONVENTION, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la CONVENTION sont :

- La présente CONVENTION
- Annexe 1 : Descriptif de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 3 : Cahier des charges techniques de L'ÉVÉNEMENT
- Annexe 4 : Relevé d'Identité Bancaire de LA RÉGION

Fait à Nantes, le **24 FEV. 2023**

En 2 exemplaires originaux

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire de Baugé-en-Anjou
Philippe CHALORIN



Pour LA RÉGION
La Présidente du Conseil Régional
Christelle MORANÇAIS

ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DE L'ÉVÉNEMENT

Cf Présentation

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL DE L'ÉVÉNEMENT

Charges	
Démarches administratives auprès des pouvoirs publics	20 000
Conception dossier autorisation	
Impression	
Obligations sportives réglementaires	82 000
Price money	
Licence	
Indemnités FFC - UCI	
Antidopage	
Obligations en matière d'assurances	14 000
Responsabilité civil	
Véhicules	
Autres	
Organisation sportive de L'ÉVÉNEMENT	580 000
Obligation parcours : véhicules, barrières, sécurité, podiums, signalétique, radio communication	
Hébergements, restauration et transport	
Sécurité : Médecin, moto, ambulances, gendarmerie	
Ressources humaines : commissaires UCI, speaker, conducteur	
Constitution du plateau sportif	
Protocole	
Coordination et suivi	37 000
Cabinet comptable	
Informatique	
Photocopieur	
Événementiel	140 000
Village Départ	
Ligne d'Arrivée	
Prestations animateurs	
Communication	382 000
Production audiovisuelle	
Création identité visuelle	
Campagne media	
Relations presse	
Site Internet et digital	
TOTAL	1 235 000

Produits	
Participations villes	320 000
Ville Départ 1	30 000
Ville Arrivée 1	50 000
Ville Départ 2	30 000
Ville Arrivée 2	50 000
Ville Départ 3	30 000
Ville Arrivée 3	50 000
Ville Départ 4	30 000
Ville Arrivée 4	50 000
Participations Départements	250 000
Vendee	50 000
Loire Atlantique	50 000
Maine-et-Loire	50 000
Mayenne	50 000
Sarthe	50 000
Partenaires	510 000
Partenaires privés	510 000
Ressources propres	155 000
Région Pays de la Loire	155 000
TOTAL	1 235 000

ANNEXE 3 - CAHIER DES CHARGES DE L'ÉVÉNEMENT

Cf document annexé

ANNEXE 4 - RIB DE LA RÉGION

Banque de France
14 rue de la Fayette
44007 NANTES CEDEX 01

PAIERIE REGIONALE
DES PAYS DE LA LOIRE
SIRET 130 012 925 00033
44000 NANTES

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00589 C4410000000 10
IBAN : FR62 3000 1005 89C4 4100 0000 010
BIC : BDFEFP33CT

A Nantes, le 26/06/2020

M. Braud

CÉLINE BRAUD
Inspectrice des Finances Publiques

